

Arrêt

**n° 78 268 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette première demande s'est clôturée par une décision, prise le 28 septembre 2011, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, refusant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Il ne semble pas que cette décision ait été entreprise d'un recours par la partie requérante endéans le délai qui lui était légalement imparti à cette fin.

1.2. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.09.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable».

1.3. Le 29 décembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Intérêt à agir.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle note en substance que « le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette nouvelle demande d'asile est actuellement à l'examen auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La nouvelle demande d'asile devant dès lors faire l'objet d'un nouvel examen par le Commissaire général et donc d'une nouvelle décision, le requérant ne justifie plus d'un intérêt au recours. Or une décision favorable du commissariat général emportera le retrait implicite mais certain de l'acte attaqué tandis qu'une décision négative nécessitera la délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire pris sur la même base que la décision attaquée ».

2.2. Comparaissant à l'audience du 16 février 2012, la partie requérante s'est limitée à se référer aux écrits de la procédure.

2.3. En l'espèce, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que le 29 décembre 2012, le requérant a effectivement été mis en possession d'une annexe 26 attestant l'introduction d'une demande d'asile qui a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Force est dès lors de constater que la partie requérante n'a plus intérêt aux arguments développés à l'encontre de la décision querellée, et partant à son recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris - en l'occurrence, le fait de ne plus être sous le coup d'une mesure d'éloignement - , n'existe plus dans son chef.

2.4. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par:

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS